

Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du 14 octobre 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, phrase introductive

Une fiche de données est délivrée en lieu et place d'une réception par type pour un véhicule si le type de véhicule présente toutes les garanties de sécurité et:

Art. 26, al. 1 et 2

¹ L'office fédéral peut ordonner en tout temps des vérifications de conformité.

² La vérification de conformité est effectuée par l'office fédéral sur la base des documents ou en collaboration avec l'organe d'expertise compétent.

Art. 27, al. 1

¹ L'office fédéral choisit au hasard l'échantillon test parmi un lot d'échantillons du type concerné ou charge l'organe d'expertise d'effectuer ce choix.

Art. 28, al. 1

¹ Si lors du premier contrôle par sondage, il est constaté que l'objet contrôlé n'est pas conforme à l'objet réceptionné, le titulaire de la réception par type est tenu de communiquer dans les 30 jours à l'office fédéral s'il:

- a. reconnaît le résultat du contrôle et s'il s'engage à lancer une action de rappel, de contrôle et de remise en état au sens de l'art. 31b, ou s'il
- b. demande qu'un contrôle définitif par sondage au sens de l'art. 30 soit effectué.

Art. 29

Abrogé

¹ RS 741.511

Art. 30, al. 2

² Si le résultat du contrôle définitif par sondage est négatif, on appliquera l'art. 31b.

Titre précédant l'art. 31

Chapitre 3a Mesures

Art. 31, al. 3 et 3bis

³ Si la réception par type est retirée à un titulaire, les objets de ce type ne pourront plus être remis sur le marché. L'office fédéral en informera les autorités d'immatriculation par écrit.

^{3bis} Dans des cas graves, l'office fédéral peut ordonner que les objets concernés soient retirés du marché.

Art. 31a, titre et al. 1, phrase introductive

Interdiction de vente

¹ L'office fédéral peut interdire la mise sur le marché de véhicules, de composants de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection, lorsque:

Art. 31b **Rappel**

¹ L'office fédéral peut ordonner un rappel sur la base d'une vérification de conformité ou s'il constate qu'un objet ne correspond pas ou plus au type réceptionné.

² Le titulaire de la réception par type doit procéder au rappel lorsqu'un rappel a été ordonné. Il doit rappeler, contrôler et remettre en état tous les objets du même type qu'il a mis sur le marché ou qui sont prêts à être vendus.

³ Le contrôle et la remise en état seront effectués au plus tard dans les douze mois à compter de la date à laquelle le rappel a été ordonné. L'office fédéral sera informé en permanence de l'état d'avancement des travaux.

⁴ L'office fédéral peut renoncer à prendre une telle mesure si l'objet, bien que différent du type réceptionné, satisfait aux prescriptions suisses.

Art. 31c **Sécurité routière insuffisante**

Si l'office fédéral constate qu'un type réceptionné ne présente pas toutes les garanties de sécurité, il peut ordonner un rappel ou, dans des cas graves, une interdiction de vente.

II

¹ Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

14 octobre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Ch. 2.3

Véhicules et objets soumis à la réception par type

- 2 Systèmes de véhicules, composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule (art. 4, al. 7)**
- 2.3 Autres systèmes de véhicules, composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule:
- le papier d'imprimante du tachygraphe numérique;
 - les cartes d'enregistrement propres au tachygraphe;
 - les silencieux d'échappement de rechange (silencieux d'échappement de remplacement) qui n'ont pas déjà été réceptionnés avec le véhicule;
 - les catalyseurs de rechange (catalyseurs d'échange standard) qui n'ont pas déjà été réceptionnés avec le véhicule;
 - les tachygraphes selon l'art. 100 et l'enregistreur de données selon l'art. 102 OETV;
 - les disques d'enregistrement pour tachygraphes numériques;
 - les récipients à gaz, soupapes comprises, les dispositifs de sécurité et les fixations pour le fonctionnement du véhicule;
 - les dispositifs antidérapants reconnus comme chaînes à neige;
 - les dispositifs de retenue pour enfants selon l'art. 3a, al. 4, OCR;
 - les limiteurs de vitesse obligatoires;
 - les casques pour motocyclistes et cyclomotoristes;
 - les ceintures de sécurité pour voitures automobiles;
 - les cabines de sécurité, les cadres de sécurité et les arceaux de sécurité (dispositifs anti-renversement) des véhicules automobiles agricoles;
 - les points d'ancrage des ceintures de sécurité;
 - les extincteurs prescrits;
 - les installations de radiocommunication;
 - les pièces de l'électronique du véhicule ayant une influence sur ses gaz d'échappement, ses émissions sonores ainsi que sur sa puissance et qui ne sont pas conformes au modèle approuvé pour le type de véhicule concerné.

Annexe 2
(art. 17, 18 et 21)

Ch. 2

2. Organes d'expertise

Organes d'expertise:	Compétents pour:
Dynamic Test Center (DTC) 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après, expertises des émissions de fumées et expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV ²
Office fédéral de métrologie (METAS) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation, limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de fin de parcours et contrôles de fonctionnement des cartes d'enregistrement et des disques d'enregistrement pour tachygraphes, papier d'imprimante du tachygraphe numérique, vitres des véhicules (transparence et réflexion)
Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) ou Association suisse d'Inspection technique (ASIT) Richtstrasse 15 8304 Wallisellen	Récipients à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Haute école spécialisée bernoise, Haute école Technique et Informatique, Bienne Section Technique automobile Laboratoire de gaz d'échappement Gwerdtstrasse 5 2560 Nidau	Mesure de la puissance des moteurs, expertise des émissions de gaz d'échappement et de fumées et mesure de la consommation de carburant
ECO SWISS Service administratif et d'inspection Spanweidstrasse 3 8006 Zurich	Equipements de secours pour les véhicules transportant des liquides dangereux dans des citernes

² RS 741.41

Organes d'expertise:	Compétents pour:
Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon ART Tänikon 8356 Ettenhausen	Cabines de sécurité, arceaux de sécurité, cadres de sécurité (dispositifs de protection en cas de renversement) et expertise de la puissance des moteurs et des émissions de fumées et de gaz d'échappement des véhicules automobiles agricoles
Association pour la sauvegarde de l'hygiène de l'eau et de l'air (ASHEA) Spanweidstrasse 3 8006 Zurich	Equipements de secours pour les véhicules transportant des liquides dangereux dans des citernes
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou Inspection Technique de l'Industrie gazière Suisse (ITIGS) Grütlistrasse 44 8002 Zurich	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz naturel (GN), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation
Association suisse pour la technique du soudage (ASS) St. Alban-Rheinweg 222 4052 Bâle	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation
Electrosuisse (anciennement: Association suisse des électriciens, ASE) Luppenstrasse 1 8320 Fehraltorf	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.
montena emc sa Rte de Montena 75 1728 Rossens	Installations de radiocommunication et expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.
Quinel Grundstrasse 6 6343 Rotkreuz	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.

Ch. 3.3, 4.3, 6, 8.2, 8.3 et 8.5

Emoluments

3 Emoluments additionnels pour la réception par type de véhicules et de châssis

Pour chaque véhicule immatriculé, l'émolument additionnel est fixé comme il suit:

...

3.3 Pour les cyclomoteurs et les véhicules qui leur sont assimilés Francs
1.50

Le justificatif du paiement de l'émolument additionnel perçu pour les véhicules automobiles et les remorques est un timbre de contrôle que le titulaire de la réception par type (selon l'annexe 1, ch. 1.1) doit coller sur les rapports d'expertise des véhicules. Les rapports d'expertise qui n'en sont pas munis sont renvoyés. Dans le cas de réceptions par type délivrées volontairement, il n'est pas nécessaire de coller un timbre de contrôle sur le rapport d'expertise.

L'émolument additionnel pour les cyclomoteurs et les véhicules qui leur sont assimilés est perçu par l'organe de réception auprès du titulaire de la réception par type, conformément à des listes ad hoc (art. 92, al. 4, OAC). L'office fédéral peut consulter la déclaration de douane.

4 Emoluments pour la réception par type de composants et de systèmes de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection

L'émolument est fixé comme il suit:

...

4.3 Elaboration, parallèlement à la réception par type, d'une fiche de données pour les dispositifs silencieux d'échappement de remplacement et les catalyseurs de remplacement avec une évaluation de conformité, une attestation de conformité ou une réception équivalente selon la loi suisse pour la saisie, 50.–

6 Emoluments pour la vérification de conformité

L'émolument est fixé comme il suit:

Francs

- | | | |
|-----|--|-------|
| 6.1 | Forfait pour la vérification de conformité, pour une durée de 4 heures au plus | 500.– |
| 6.2 | pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire | 100.– |

...

8 Autres émoluments

L'émolument est fixé comme il suit:

Francs

...

- | | | |
|-----|---|----------------------------|
| 8.2 | <i>Ne concerne que le texte italien</i> | |
| 8.3 | CD-ROM des données relatives à la réception par type | |
| | Emolument de base pour la préparation d'une banque de données spécifique du client | Selon le volume de travail |
| | Emolument de base par CD (y compris trois modules de banque de données au max.) en fonction du volume des données | 120.– à 180.– |
| | Pour chaque module de banque de données supplémentaire, en fonction du volume des données | 40.– à 60.– |

...

- | | | |
|-----|---|--|
| 8.5 | <i>Ne concerne que le texte italien</i> | |
|-----|---|--|